

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.097 du 23 juin 2011

A. 188.129/VIII-6348

En cause : **MENART** Dimitri,
ayant élu domicile chez
Me Philippe de STRYCKER, avocat,
vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par Dimitri MENART qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 février 2008 qui maintient la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son égard, le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduit son traitement de vingt pour cent;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur adjoint au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 mai 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Aurore BERNARD, loco Me Philippe de STRYCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DELVAL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation, sur la base des pièces déposées par les parties, peuvent être exposés comme suit :

1. Selon son état de service, le requérant signe un contrat d'agent pénitentiaire le 8 novembre 1996, il est nommé agent stagiaire le 31 décembre 1997, sa nomination définitive fait l'objet d'un arrêté ministériel du 10 juin 1998, il est promu chef de quartier au 1^{er} octobre 2003 et est muté à la prison de Mons le 13 septembre 2004.

2. Dans un courrier daté du 9 juin 2005, adressé au cabinet du Ministre de la Justice, le Secrétaire fédéral de la CGSP évoque le port de tenues de détenus par des agents de la prison de Mons et précise "Je voudrais cependant signaler qu'il y a un a priori de l'autorité administrative locale vis-à-vis de la nouvelle délégation CGSP de l'établissement pénitentiaire de Mons et qu'il s'indique de ne pas la diaboliser de façon systématique".

3. Le 28 novembre 2006, le requérant est interrogé par deux officiers de la police judiciaire fédérale de Mons. Lors de son audition, il lui est notamment donné connaissance que le directeur de la prison de Mons a déclaré que le requérant a créé au sein de la prison un climat détestable, qu'il s'oppose à la plupart des décisions et propositions de la direction et que des détenus se plaignent que lorsqu'il travaille le week-end, lui et des membres de son équipe consomment des boissons alcoolisées et font ensuite régner la terreur en exerçant des abus de pouvoir tels que des mises intempestives au cachot ou la distribution de coups.

4. Le 29 novembre 2006, le requérant fait l'objet d'une inculpation du chef de détournement de costume pénitentiaire et de destruction de correspondances.

5. Le requérant reconnaît, dans son interrogatoire d'inculpé du 29 novembre 2006, avoir porté un costume pénitentiaire lors d'une manifestation carnavalesque et il reconnaît qu'il lui est arrivé de jeter dans la poubelle des bons de cantine adressés par des détenus.

6. Le 30 novembre 2006, le directeur principal de la prison de Mons notifie au requérant une mesure de suspension dans l'intérêt du service avec interdiction d'entrée à l'établissement. Ce courrier précise que "Dans le cadre de cette procédure, je procéderai à votre audition dès que le juge d'instruction aura marqué son accord".

7. Par une télécopie datée du 22 décembre 2006 du Procureur général de Mons, l'accord du juge d'instruction à l'audition du requérant, dans le cadre des procédures disciplinaires, est communiqué à la partie adverse.

8. Par un courrier daté du 5 juin 2007, le requérant est convoqué à une audition prévue le 20 juin 2007.

9. Le requérant, accompagné d'un délégué syndical, est entendu, le 20 juin 2007, par le directeur régional.

10. Le 17 juillet 2007, le directeur général propose, dans une note adressée au président du comité de direction, de suspendre le requérant dans l'intérêt du service et de réduire son traitement en attendant l'issue de l'action pénale.

11. Le 30 juillet 2007, un arrêté ministériel suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 17 juillet 2007 et le président du comité de direction propose de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de vingt pour cent.

12. Par des courriers datés du 9 août 2007, le requérant introduit un recours, devant la chambre de recours départementale du SPF Justice, à l'encontre de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2007 et de la proposition de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion, à l'avancement et de réduire son traitement.

13. Le requérant est invité à comparaître, par un courrier recommandé daté du 26 novembre 2007, devant la chambre de recours. Ce courrier reproduit les articles 92 et 93 du statut des agents de l'État et mentionne que le dossier administratif est mis à la disposition du requérant à partir du 28 novembre 2007.

14. La chambre de recours a estimé, le 20 décembre 2007, que le recours du requérant était fondé et qu'il convenait, par conséquent, de lever la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son encontre.

15. L'avis de la chambre de recours est transmis à la partie adverse, par un courrier daté du 18 janvier 2008, et le dossier, par un courrier du 31 janvier 2008. Cette dernière ne s'est pas ralliée à cet avis et a pris, le 19 février 2008, un arrêté ministériel qui maintient la suspension dans l'intérêt du service du requérant et le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduit son traitement de vingt pour cent.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires;

Considérant que Monsieur Dimitri MENART, chef de quartier à la prison de Mons a fait l'objet d'une inculpation en date du 29 novembre 2009 pour les chefs d'inculpation suivants : détournement de costume pénitentiaire et destruction de correspondance;

Vu l'interdiction d'entrée à la prison de Mons donnée le 30 novembre 2006 par la direction de la prison de Mons;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 suspendant Monsieur Dimitri MENART de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 17 juillet 2007;

Vu la proposition du Président du Comité de Direction du 30 juillet 2007 de suspendre Monsieur Dimitri MENART de ses fonctions dans l'intérêt du service et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 %;

Vu les recours introduits par Monsieur Dimitri MENART en date du 9 août 2007 contre la mesure d'ordre dans l'intérêt du service du 30 juillet 2007 prise à son encontre et contre la proposition du Président du Comité de Direction du 30 juillet 2007 de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 %;

Vu l'avis motivé de la chambre de recours en sa séance du 20 décembre 2007 estimant à l'unanimité que le recours de Monsieur Dimitri MENART est fondé et qu'il convient, par conséquent, de lever la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son encontre;

Considérant que l'intéressé fait toujours l'objet d'une instruction judiciaire concernant les faits qui sont à l'origine de la mesure;

Considérant que les contacts que l'intéressé pourrait de nouveau avoir dans le cadre professionnel avec des témoins ou des victimes pourraient constituer une entrave au bon déroulement de l'instruction;

Considérant qu'il convient de soutenir la décision de la direction de la prison de Mons dans sa volonté de prendre les mesures nécessaires au respect de pratiques conformes à la déontologie des fonctionnaires et plus particulièrement des instructions spéciales s'appliquant aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;"

16. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 26 février 2008;

Considérant qu'il s'impose que les parties actualisent la situation administrative du requérant; qu'en particulier, il y a lieu d'informer le Conseil d'État sur les points suivants :

- l'acte attaqué produit-il encore ses effets, et, dans la négative, à quel moment la suspension dans l'intérêt du service a-t-elle pris fin et pour quelles raisons?
- une procédure disciplinaire a-t-elle été engagée à l'encontre du requérant et, dans l'affirmative, quelle a été son issue?
- quelle est l'issue de la procédure pénale engagée contre le requérant?;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, le requérant disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire. La partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.